

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts, du 27 novembre 1996, est modifié comme suit:

Art. 4

Le canton est divisé en cinq arrondissements forestiers :

Arrondissement de Neuchâtel

territoires communaux de Neuchâtel, Hauterive, Saint-Blaise, La Tène, Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron, Lignièrès ;

Arrondissement de Boudry

territoires communaux de Boudry, Cortaillod, Colombier, Auvernier, Peseux, Corcelles-Cormondèche, Bôle, Rochefort, Brot-Dessous, Bevaix, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges, Fresens, Montalchez, Vaumarcus ;

Arrondissement du Val-de-Ruz

territoires communaux de Cernier, Chézard-Saint-Martin, Dombresson, Villiers, Le Pâquier, Savagnier, Fenin-Vilars-Saules, Fontaines, Engollon, Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys, Boudevilliers, Valangin, Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane, Montmollin ;

Arrondissement des Montagnes neuchâteloises

territoires communaux de La Chaux-de-Fonds, Les Planchettes, La Sagne, Le Locle, Les Brenets, Le Cerneux-Péquignot, La Brévine, La Chaux-du-Milieu, Les Ponts-de-Martel, Brot-Plamboz ;

Arrondissement du Val-de-Travers

territoires communaux de Val-de-Travers, La Côte-aux-Fées, Les Verrières.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 mai 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER